

Gouvernement du Québec

Décret 1459-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT la nomination d'une membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) la Société québécoise des infrastructures est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf et d'un maximum de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux qui sont à l'emploi d'un organisme du secteur public tel que défini à l'annexe I des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein, édictées par le décret numéro 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723), sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 67 de cette loi les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) le président du conseil d'administration d'une société est nommé par le gouvernement et la durée de son mandat ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration d'une société, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration d'une société demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 897-2021 du 30 juin 2021 monsieur François Turenne a été nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 7-2022 du 12 janvier 2022 madame Lise Verreault a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et qu'il y a lieu de la nommer membre indépendante et présidente du conseil d'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Infrastructures :

QUE madame Lise Verreault, administratrice de sociétés, soit nommée membre indépendante et présidente du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur François Turenne;

QUE le décret numéro 1164-2013 du 13 novembre 2013 concernant la rémunération des membres du conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Lise Verreault.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80756

Gouvernement du Québec

Décret 1460-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019 pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt

ATTENDU QUE, par le décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer une subvention maximale de 42 000 000 \$ à la Société de protection des forêts contre le feu, au cours de l'exercice financier 2018-2019, pour le maintien de la capacité de préparation et d'intervention du système de protection contre les feux de forêt;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Société de protection des forêts contre le feu ont conclu, le 28 mars 2019, une convention pour l'octroi de la subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de repousser la date de fin de la convention afin de permettre à la Société de protection des forêts contre le feu de compléter la réalisation du projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts:

QUE soient modifiés certains termes de la subvention maximale de 42 000 000 \$ octroyée à la Société de protection des forêts contre le feu en vertu du décret numéro 259-2019 du 20 mars 2019, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention pour l'octroi d'une subvention conclue le 28 mars 2019 dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80757

Gouvernement du Québec

Décret 1461-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la Loi encadrant le cannabis (chapitre C-5.3) est constitué, au ministère de la Santé et des Services sociaux, le Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis, lequel est notamment affecté au financement d'activités et de programmes de prévention des méfaits du cannabis et de promotion de la santé;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre responsable des Services sociaux à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Services sociaux et du ministre de la Santé:

QUE le ministre responsable des Services sociaux soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 987 060 \$ à l'Université Laval, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le financement de projets contribuant à l'amélioration de la qualité nutritive au Québec;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière soient prévues dans une convention à être conclue entre le ministre responsable des Services sociaux et l'Université Laval, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80758

Gouvernement du Québec

Décret 1462-2023, 20 septembre 2023

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Société et culture, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour le programme de recherche sur l'usage du cannabis à des fins non médicales: prévention et réduction des méfaits

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Société et culture est une personne morale instituée en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);